

**Réduction des conflits entre les humains et les ours par une gestion efficace
des attractifs dans la communauté :
trousse pour l'élaboration de règlements municipaux**

1.0 Objet d'un règlement municipal

L'adoption d'un règlement municipal relatif aux ours vise à rendre les communautés plus sûres tout en réduisant les risques de présence et d'élimination d'ours nuisibles. Autant que possible, il importe de gérer l'interaction négative entre humains et ours nuisibles ainsi que les risques de destruction matérielle ou de menaces à la sécurité personnelle dus à ces derniers. Un règlement relatif aux ours est un volet important de toute stratégie de réduction des conflits, mais doit aller de pair avec d'autres initiatives de prévention et, encore plus, de sensibilisation. Chaque collectivité est invitée à adopter une approche exhaustive et globale afin de diminuer le risque de conflits entre les humains et les ours; en fait, une participation communautaire active est au coeur du processus. Toute norme établie et toute mesure prise doit faire l'objet d'un suivi régulier afin d'y apporter les correctifs nécessaires selon les besoins propres à la communauté au fil du temps.

Un règlement est susceptible de simplifier la tâche aux municipalités désireuses de mettre en oeuvre le Programme de gestion des ours *Attention : ours*. La diversité des règlements existants révèle que des règlements généraux ou ciblés peuvent s'attaquer à la gestion volontaire, négligente ou irresponsable des attractifs d'ours en particulier et des animaux sauvages en général. Un règlement peut aborder des points comme le fait de donner à manger aux animaux sauvages, les attractifs, l'entreposage inadéquat des déchets, la sortie des ordures à une heure ou à un endroit inappropriés, etc. Une stratégie d'application ainsi qu'un engagement à prendre les mesures qui s'imposent sont nécessaires pour veiller au respect d'un règlement municipal ou d'une ordonnance.

2.0 Éléments clés d'un règlement

Chaque municipalité doit élaborer son règlement selon ses besoins propres. Le présent document propose des phrases types inspirées de divers règlements visant la diminution de la présence d'attractifs non naturels d'ours de même que des risques pour la sécurité et des dommages à la propriété dus aux ours à la recherche de nourriture, mais elles ne sont fournies qu'à titre d'information. Le ministère des Richesses naturelles ne garantit aucunement l'exactitude ou l'exhaustivité des phrases types, l'efficacité des exemples proposés à des fins données ni l'autorité légale régissant leur mise en application. Le ministère n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard des conséquences découlant de l'utilisation des renseignements fournis dans la présente trousse ou de la confiance mise dans ces renseignements. Le ministère ne recommande aucun règlement type donné. Toutefois, on espère que l'information fournie sera utile dans l'examen des diverses possibilités afin d'établir laquelle correspond le mieux aux besoins et aux circonstances particulières à chaque municipalité. Comme pour tout instrument de cette nature, il incombe à chaque municipalité de

consulter son personnel technique et ses conseillers juridiques avant de se fier aux renseignements ou aux phrases types présentés dans la trousse.

Les programmes en vigueur et l'expérience vécue dans diverses collectivités permettent de dégager certaines méthodes, étayées de règlements, afin de restreindre la disponibilité d'attractifs des ours :

- limiter les heures de mise à la rue des ordures, le jour de la cueillette (p. ex., entre 6 heures et 19 heures);
- interdire l'entreposage extérieur des ordures, sauf si elles sont placées dans des contenants à l'épreuve des ours ou dans des installations bien fermées;
- éliminer la collecte des ordures (aucuns déchets laissés sur la rue);
- permettre aux résidents d'accéder jour et nuit à des conteneurs à déchets à l'épreuve des ours (réduction de l'accumulation des déchets entreposés à domicile et dans la rue);
- exiger que tout conteneur à déchets soit à l'épreuve des ours (élimination des attractifs dans des conteneurs à ciel ouvert);
- pour l'huile de cuisson, exiger le recours à des barils à l'épreuve des ours ou leur entreposage dans une enceinte clôturée à l'épreuve des ours, ainsi que leur entretien approprié (moins d'ours attirés vers les restaurants et les installations alimentaires);
- préciser les exigences relatives à la gestion des déchets dans le cadre d'événements spéciaux;
- interdire, sur tout le territoire de la municipalité, de nourrir les animaux sauvages en liberté;
- limiter l'utilisation des mangeoires d'oiseaux (les interdire pendant la saison des ours ou exiger qu'elles soient placées de telle sorte que les ours ne peuvent les atteindre);
- interdire les accumulations de fruits sur les terrains résidentiels afin d'empêcher les ours d'en trouver, mûrs ou tombés au sol.

Des règlements régissant ces questions pourraient être profitables aux programmes municipaux touchant les déchets humides et le compostage, de plus en plus populaires.

Les programmes déjà en vigueur et l'expérience de diverses collectivités indiquent également qu'il est possible d'incorporer certains principes à un règlement de façon à fournir un contexte clair. Par exemple :

Attendu que le comté d'Alpine compte une importante population d'ours, certains habitant ou errant dans des secteurs habités; et

Attendu que les comportements humains qui font en sorte que de la nourriture ou d'autres attractifs sont accessibles aux ours du comté d'Alpine rendent ces derniers nuisibles et dangereux pour les humains et les animaux domestiques; et

Attendu que les ours nuisibles habitués à interagir avec les humains doivent être éliminés; et

Attendu que le conseil des superviseurs du comté d'Alpine veut qu'aucun animal sauvage ne soit inutilement éliminé et que la sécurité humaine soit protégée; (10)

Les parties 3 et 4 de la trousse présentent une formulation type pour certains éléments communs pouvant se trouver dans un règlement relatif aux ours. Tel qu'il a été expliqué précédemment, le ministère des Richesses naturelles ne garantit aucunement l'exactitude ou l'exhaustivité des définitions proposées ni des phrases types qui suivent. Comme pour tout instrument de cette nature, il incombe à chaque municipalité de consulter en priorité son personnel technique et ses conseillers juridiques pour examiner les diverses possibilités afin d'établir laquelle correspond le mieux à ses besoins et à ses circonstances particulières.

La liste des références relatives aux autres administrations est fournie à la partie 6.

3.0 Définition d'éléments communs aux règlements

Animaux sauvages : tout animal de nature sauvage et généralement non domestiqué en Ontario.

Attractif : toute substance susceptible d'attirer des animaux sauvages ou domestiques, notamment les produits alimentaires, les résidus, la nourriture pour animaux, les graines et le sel.

Baril d'huile de cuisson : tout contenant servant à conserver l'huile ou la graisse de cuisson usagées.

Contenant à l'épreuve des ours : contenant fermé d'un couvercle [de métal] pouvant être sécurisé à l'aide d'un mécanisme de verrouillage empêchant son accès par des ours. Si le contenant est trop plein et qu'il ne peut être verrouillé à l'aide du mécanisme prévu, il ne s'agit plus d'un contenant à l'épreuve des ours.

Enceinte à l'épreuve des ours : structure comportant quatre parois pleines, un toit, des portes et un mécanisme de verrouillage et dont la conception et la solidité en empêchent l'accès par les ours.

Jour de la collecte des ordures : jour de la semaine désigné par [la Ville, la Municipalité] pour un endroit donné aux fins de la collecte habituelle des ordures ménagères, y compris les dates ajustées en fonction des jours fériés.

Nourrir : donner, placer, exposer, déposer, distribuer ou répandre toute substance comestible afin de nourrir, d'attirer ou de tenter des ours ou d'autres animaux sauvages, à l'exclusion des appâts utilisés dans le cadre d'activités légales.

Ordures : déchets; résidus commerciaux; cendres; ordures ménagères; matières, substances ou objets jetés; déchets, végétaux ou nourriture pour animaux abandonnés ou mis au rebut; balayures; et vaisselle et articles de verre ou de métal ayant contenu des aliments. Il peut également s'agir de toute matière actuellement sans valeur

économique pour une entreprise locale et de tout article désigné par une municipalité comme acceptable aux fins de la collecte des ordures ménagères.

Ours : désigne l'ours noir (*Ursus americanus*).

Résidus : substances et matières constituant des attractifs pour les ours.

4.0 Formulation type

4.1 Nourrir les ours noirs

1^{er} exemple : interdire de nourrir les ours

Nul ne doit entreposer des aliments, sciemment ou volontairement, ni faire en sorte que des ours y aient accès. (12, 15)

2^e exemple : interdire de nourrir les ours et les oiseaux

Nul ne doit sciemment laisser ou entreposer des résidus, des aliments, des graines (notamment pour oiseaux) ou du sel d'une manière susceptible d'appâter, d'attirer ou de tenter les ours ou les oiseaux. (16)

3^e exemple : interdire de nourrir les animaux sauvages, sauf s'ils sont enfermés

Nul ne doit nourrir d'animal sauvage dans un parc public ou toute autre propriété appartenant à {nom de la municipalité} ou exploitée par celle-ci, à l'exception des animaux sauvages confinés (zoos, parcs animaliers, centres de réadaptation ou centres d'entraînement sans confinement). (14)

4^e exemple : interdire de nourrir, sauf aux endroits prévus

Nul ne doit nourrir d'animal sauvage dans un parc, sauf si l'autorité du parc le permet expressément, par une affiche ou par écrit. (13)

5^e exemple : interdire de nourrir les ours noirs

Nul ne doit nourrir d'ours noirs ni donner, placer, exposer, déposer, distribuer ou répandre un attractif dans l'intention de nourrir, d'attirer ou de tenter un ours noir. (1)

4.2 Attirer les ours noirs

1^{er} exemple : interdire l'entreposage d'attractifs

Nul ne doit placer ni entreposer à l'extérieur d'attractif pour les ours. (16)

Nul ne doit accumuler, entreposer, recueillir, déposer, distribuer ou répandre des attractifs, notamment des restes de nourriture, des fruits jetés au rebut, des aliments pour animaux et des ordures, d'une manière favorisant l'activité des ours. (7)

2^e exemple : clauses relatives à divers attractifs

- a) Il est interdit de nourrir les ours et de déposer ou d'entreposer des ordures ménagères, des aliments pour animaux, des restes de nourriture ou tout autre déchet comestible susceptible d'attirer les ours.

- b) Les ruches doivent être protégées par une clôture électrifiée ou tout autre moyen permettant de les rendre inaccessibles aux ours.
- c) Tout réfrigérateur ou congélateur extérieur doit être inaccessible aux ours.
- d) Aucun sous-produit ni reste de viande ne doit être composté. (18)
- e) Il n'est permis de mettre des graines dans les mangeoires d'oiseaux qu'entre le 31 octobre et le 1^{er} avril de chaque année. La zone située sous la mangeoire doit par ailleurs être libre de graines.
- f) Toute mangeoire pour oiseaux-mouches doit être suspendue par un câble ou un autre dispositif, de manière à être inaccessible aux ours.
- g) Les animaux domestiques doivent être nourris à l'intérieur et leur nourriture, conservée dans une enceinte à l'épreuve des ours.
- h) Tout barbecue conservé à l'extérieur doit être nettoyé en profondeur après chaque utilisation.
- i) Le compost doit être entretenu de manière à éviter les odeurs. Il est interdit d'y intégrer des restes de viande ou de poisson de même que de grandes quantités de fruits. (15)

3^e exemple : à propos des ruches

Tout propriétaire de ruches doit protéger ces dernières par une clôture électrifiée ou tout autre moyen permettant de les rendre inaccessibles aux ours. (18)

4^e exemple : réduire les conflits entre ours et humains

Chacun est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout contact ou conflit avec les ours après avoir reçu un avis d'un agent à ce sujet. Ces mesures peuvent notamment inclure le retrait d'attractifs, comme les barbecues, la nourriture pour animaux et les mangeoires d'oiseaux.

Après tout contact initial ou conflit avec un ours, personne ne doit continuer de placer des attractifs ni omettre de les protéger ou de les retirer, notamment les résidus, les barbecues, la nourriture pour animaux et les mangeoires d'oiseaux. (2)

4.3 Entreposage des ordures

1^{er} exemple : entreposage des ordures

Toute personne qui utilise un contenant ou un réceptacle extérieur afin d'y conserver des restes de nourriture ou tout autre déchet alimentaire susceptible d'attirer les ours doit s'assurer qu'il est à leur épreuve. Les propriétaires de bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou hôteliers et tout lotissement résidentiel comportant au moins trois unités sont tenus de prévoir un site d'entreposage des ordures intérieur ou dans une enceinte à l'épreuve des ours. (14)

2^e exemple : mode de disposition

Toute personne cherchant à se débarrasser d'ordures ménagères ou de résidus commerciaux doit les placer, entre les collectes des ordures, dans l'un des endroits suivants :

- 1) bâtiment, résidence ou garage inaccessible aux ours, mais jamais dans un abri d'auto, sur une terrasse, sur un balcon ou dans une cour;
- 2) contenant à l'épreuve des ours;
- 3) contenant placé dans une enceinte à l'épreuve des ours;
- 4) décharge prévue par la municipalité. (1)

3^e exemple : barils d'huile de cuisson

Tout propriétaire d'un baril d'huile de cuisson est tenu de le vider à intervalles réguliers, d'éviter qu'il ne déborde et de le conserver dans une enceinte à l'épreuve des ours. (15)

4^e exemple : entretien

Le propriétaire de tout contenant ou enclos à l'épreuve des ours est tenu de les garder fermés et verrouillés, sauf pendant que des résidus y sont placés, ainsi que de les faire réparer dans les plus brefs délais s'ils sont endommagés.

5^e exemple : exemption pour les événements spéciaux

Les poubelles nécessaires pour des événements spéciaux temporaires, notamment les tournois, les mariages, les conventions extérieures et les célébrations de la fête du Canada, sont exemptées des exigences relatives aux contenants à l'épreuve des ours, à condition d'être vidées avant 22 heures le jour de l'événement. (14)

6^e exemple : non-exemption des événements spéciaux

Les responsables de tout événement spécial sont tenus de ramasser les résidus à la fin de chaque journée et de les déposer dans un contenant ou une enceinte à l'épreuve des ours, dans une décharge ou dans un bâtiment inaccessible aux ours. (1)

4.4 Horaire de sortie des ordures

1^{er} exemple : mise des ordures à la rue

Nul ne doit mettre des ordures à la rue avant 6 heures, le jour de la collecte de ordures. (8)

Nul ne doit mettre à la rue ou sur l'accotement un contenant dans lequel se trouvent des attractifs d'ours avant 6 heures, le jour de la collecte des ordures. (7)

4.5 Mise en application

Chaque administration municipale doit consulter son personnel technique et ses conseillers juridiques afin de confirmer la conformité des mesures d'application du règlement aux mesures législatives pertinentes.

5.0 Avantages de l'adoption d'un règlement relatif aux ours

La réduction des conflits entre humains et ours est un volet essentiel au maintien d'une collectivité saine et sûre et d'un milieu durable. Lorsque les ours deviennent nuisibles et constituent un risque potentiel pour la sécurité publique, les règlements à leur égard :

- protègent la santé humaine;
- protègent la sécurité humaine;
- réduisent les dommages matériels;
- sensibilisent la population à la cohabitation avec les animaux sauvages;
- favorisent la biodiversité;
- améliorent le bien-être des animaux;
- encouragent le tourisme communautaire;
- réduisent les coûts assumés par la collectivité.

Même s'il est impossible d'éliminer tous les risques, le recours à un règlement à titre de prévention peut contribuer à les atténuer.

Une sensibilisation accrue à l'interaction entre les humains et les ours peut avoir un effet majeur et durable sur la santé communautaire dans son ensemble en faisant assumer collectivement la responsabilité du bien-être des animaux sauvages. La place importante qu'occupent les ours dans notre écosystème n'en est que mieux assurée, puisque moins d'entre eux seraient éliminés inutilement. Chaque collectivité assume un rôle primordial dans la protection et le maintien de la diversité des espèces vivantes, renforçant le degré d'aisance avec la faune et la flore en général. Au fur et à mesure qu'une collectivité est sensibilisée aux enjeux en cause, elle progresse jusqu'à acquérir un mode préventif de gestion des conflits avec les animaux sauvages, qui permet de réduire plus efficacement les conflits entre les humains et les ours, et qu'elle peut même transformer en élément attrayant. En effet, la mise en oeuvre réussie d'un règlement relatif aux ours est susceptible d'intensifier l'activité touristique et économique grâce à une gestion proactive des conflits entre humains et ours et à une reconnaissance de la place de choix qu'occupe l'ours noir dans le patrimoine naturel.

6.0 Références

Remarque : tous ces documents ne sont disponibles qu'en anglais.

1. ANIMAL PROTECTION INSTITUTE. *Prevention of Wildlife Access to Refuse*, [en ligne]. [www.bearsmart.com/bearSmartCommunities/Bylaws/ModelOrdinanceBearProofing-API.pdf] (23 mai 2004).
2. ANIMAL PROTECTION INSTITUTE. *Prohibition on Feeding Wild Animals*, [en ligne]. [www.bearsmart.com/bearSmartCommunities/Bylaws/ModelOrdinance-NoFeedingWildlife-API.pdf] (23 mai 2004).

3. BRITISH COLUMBIA MINISTRY OF ENVIRONMENT, LANDS AND PARKS. *Bill 63 – 1999 Wildlife Amendment Act*, [en ligne], 1999. [www.legis.gov.bc.ca/1998-99/3rd_read/gov63-3.htm] (26 mai 2004).
4. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BASALT (COLORADO). *Approving a New Article VIII to Chapter 7 of the Municipal Code of the Town of Basalt Entitled "Wildlife Protection," Which Protects Wildlife by Regulating the Storage and Handling of Refuse and Food Edible by Wildlife*, [en ligne]. [www.colocode.com/basalt/basalt_07.pdf] (23 mai 2004).
5. VILLE D'ASPEN. *Wildlife Protection Guidelines – Revised July 2002*, [en ligne], 2002. [www.aspenpitkin.com/pdfs/depts/44/wildlifeguide.pdf] (23 mai 2004).
6. VILLE DE CHILLIWACK. *A Bylaw to Prohibit the Feeding and Release of Animals 2003, No. 2974*, [en ligne], 2003. [www.gov.chilliwack.bc.ca/main/attachments/files/363/BL_2974_Feeding_and_Release_of_Animals_Bylaw.pdf] (6 juillet 2006).
7. VILLE DE KAMLOOPS. *A By-law of the City of Kamloops Relating to the Collection and Disposal of Garbage and Refuse*, [en ligne], 2002. [www.bearsmart.com/bearSmartCommunities/Bylaws/KamloopsByLawNo40-7.pdf] (24 mai 2004).
8. CORPORATION OF THE CITY OF ELLIOT LAKE. *By Law No 85-58*, [en ligne], 1985. [www.cityofelliottlake.com/PDFByLaws/8558GarbageBylawconsolidation.pdf] (25 mai 2004).
9. CORPORATION OF THE CITY OF REVELSTOKE. *By Law No. 1552*, [en ligne]. [www.cityofrevelstoke.com] (23 mai 2004).
10. COMTÉ D'ALPINE. *Ordinance No. 594-96* [en ligne], 1996. [www.bearsmart.com/bearSmartCommunities/Bylaws/AlpineCountyCA594.pdf] (23 mai 2004).
11. FAIRFAX COUNTY PARK AUTHORITY BOARD. *Appendix 7 Park Authority Regulations*, [en ligne], 1997. [www.co.fairfax.va.us/parks/parkpolicy/parkpolicyframe.htm] (23 mai 2004).
12. ÉTAT DU NEW JERSEY. *Chapter 97*, [en ligne], 2002. [www.bearsmart.com/bearSmartCommunities/Bylaws/NJBillToBanFeedingBears.pdf] (24 mai 2004).
13. ÉTAT DU NEW JERSEY. *Model Ordinance – Wildlife Feeding*, [en ligne]. [www.nj.gov] (26 mai 2004).

14. RESORT MUNICIPALITY OF WHISTLER. *Bylaw No. 1445, 1999 A Bylaw to Provide for the Control and Disposal of Garbage*, [en ligne], 1999. [www.bearsmart.com/bearSmartCommunities/Bylaws/WhistlerBylaw1445-1999.pdf] (25 mai 2004).
15. ROSSLAND BEAR AWARE ADVISORY COMMITTEE. *For April 15 Council Meeting*, [en ligne]. [www.bearsmart.com/bearSmartCommunities/Bylaws/RosslandBylaw.pdf] (25 mai 2004).
16. VILLE DE CANMORE. *Bylaw 09-2001*, [en ligne], 2001. [www.canmore.ca/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=112] (6 juillet 2006).
17. VILLE DE SMITHERS. *Garbage Collection ByLaw No. 1350, 2000*, [en ligne], 2000. [http://hp.bccna.bc.ca/Community/Smithers/pdfs/bylaws/bl_1350.pdf] (24 mai 2004).
18. VILLAGE DE LIONS BAY. *Waste Collection Amendment 2002*, [en ligne], 2002. [www.bearsmart.com/bearSmartCommunities/Bylaws/LionsBayBylaw341.pdf] (6 juillet 2006).